



H A R L A Y

A V O C A T S

Alerte Ressources Humaines – Droit Social

Une obligation de négocier avant le 30 juin 2024 pour votre entreprise
(si vous avez déjà un accord de participation ou un accord d'intéressement et si vous avez 50 salariés et plus ainsi qu'un délégué syndical)

La nouvelle Loi sur le Partage de la Valeur du 29 novembre 2023 réforme un nombre important de mesures sur l'Épargne d'entreprise et le partage de la valeur.

Parmi ces nouvelles mesures, une obligation s'impose **avant le 30 juin 2024** (donc dans quelques semaines à peine) pour les entreprises de 50 salariés et plus et ayant un délégué syndical (au moins).

Il s'agira d'ouvrir une négociation sur « *la définition et le partage d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice net* ».

Concrètement, sont concernées les entreprises tenues de mettre en place un accord de participation (autrement dit, celles qui emploient au moins 50 salariés ou qui appartiennent à une UES employant au moins 50 salariés) **et** disposant d'au moins un délégué syndical.

Deux calendriers sont alors possibles pour ces entreprises :

- Si elles ont déjà un accord de participation ou d'intéressement applicable à la date de la Loi sur le Partage de la Valeur (29 novembre 2023) : elles doivent ouvrir une négociation **avant le 30 juin 2024**.
- Si elles n'en sont pas pourvues, lorsqu'elles ouvriront une négociation pour mettre en œuvre la participation ou l'intéressement, cette négociation devra également porter sur :
 - La définition de ce qu'est une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice net fiscal ;
 - Les modalités d'un partage de la valeur avec les salariés (lorsque l'augmentation exceptionnelle ainsi définie survient).

La loi précise que la définition de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice prend en compte des critères tels que : le taille de l'entreprise, le secteur d'activité, les



H A R L A Y

A V O C A T S

bénéfices réalisés lors des années précédentes, les évènements exceptionnels externes à l'entreprise intervenus avant la réalisation du bénéfice, la survenance d'une ou de plusieurs opérations de rachat d'actions de l'entreprise suivie de leur annulation dès lors que ces opérations n'ont pas été précédées d'attributions gratuites d'actions aux salariés.

Puisque l'objectif est également d'envisager les modalités de partage de la valeur, la négociation devrait aussi envisager « *la forme* » de ce partage, à savoir :

- Soit le versement d'un supplément de participation ou d'intéressement au titre de l'exercice.
- Soit l'ouverture d'une nouvelle négociation ayant pour objet : la mise en place d'un dispositif d'intéressement, le versement d'un supplément d'intéressement ou de participation, l'abondement à un plan d'épargne salariale, le versement d'une prime de partage de la valeur.

Les entreprises dispensées :

Les sociétés qui ont déjà mis en place un accord de participation ou d'intéressement comprenant une clause spécifique prenant en compte les bénéfices exceptionnels et les entreprises qui ont mis en place un régime de participation avec une formule de calcul conduisant à un résultat plus favorable que la forme légale.